

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 25 novembre 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-051709

ISOLIFE
85 Bis, Rue Nelson Mandela
59120 Loos

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-STR-2019-1022 du 19 novembre 2019
Organisation du transport de substances radioactives

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 19 novembre 2019 sur le thème de l'organisation des transports de substances radioactives relative au Hub de Strasbourg de votre société.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 novembre 2019 avait pour objectif de vérifier la conformité à la réglementation des transports de substances radioactives et à la réglementation relative à la radioprotection (code du travail et de la santé publique) du « Hub » de Strasbourg de votre société.

Les inspecteurs ont rencontré un transporteur commissionné par votre société et réalisé la visite du « Hub », notamment pour vérifier les vérifications d'ambiances mises en œuvre et le zonage radiologique.

Les inspecteurs estiment que votre société a mis en place une organisation cohérente avec la réglementation en matière de transports radioactifs. Néanmoins, du point de vue du code du travail, quelques points ont été identifiés et font l'objet des demandes et observations ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Vérifications d'ambiance

L'article R. 4451-45 du code du travail indique les modalités de vérifications d'ambiance radiologique : *« Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède : 1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 ; [...] »*

L'annexe 3 à la décision n°2010-DC-0175 fixe mensuellement la périodicité de vérification interne d'ambiance radiologique relative au R. 4451-45 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que le dosimètre à lecture différée utilisé comme moyen de mesure de l'ambiance radiologique dans le « Hub » était à périodicité trimestrielle.

Demande n° A.1 : **Je vous demande de vous conformer à l'annexe 3 à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN et mettre en place un système de vérification interne d'ambiance radiologique à périodicité mensuelle. Vous m'indiquerez la méthode retenue pour vous conformer à cette annexe.**

B. Demandes de compléments d'information

Evaluation des risques et délimitation des zones

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération:

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique;*
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides;*
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants;*
- 4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux;*
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8;*
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées;*
- 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique;*
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants;*
- 9° L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants;*
- 10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué;*
- 11° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition;*
- 12° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans;*
- 13° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail;*
- 14° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre;*
- 15° Les informations communiquées par le représentant de l'Etat sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1.*

Selon le R.4451-22 du code du travail, l'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier les zones réglementées « est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

Les inspecteurs ont relevé que vous aviez pris en compte un risque potentiel à partir de relevés de mesures sur des colis radioactifs. Cependant, aucune évaluation des risques formalisée n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Demande n° B.1 : **Je vous demande de réaliser et de me transmettre les évaluations des risques pour toutes vos installations. Cette étude devra préciser les hypothèses retenues, détailler les calculs et conclure quant au zonage des locaux.**

Demande n° B.2 : **Je vous demande de m'indiquer le nombre de colis radioactifs ayant transité par le Hub au cours de l'année 2018 et pour l'année en cours.**

C. Observations

C1 : Les inspecteurs ont noté qu'il existait une coactivité avec l'entreprise de transport (non marchandises dangereuses) dans l'entrepôt. Ainsi, le container servant de « Hub » est entouré de matières potentiellement inflammables (cartons, palettes). Il conviendra d'évaluer la tenue au risque incendie du container.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

Signé par

Pierre BOIS